

EFFACEMENT DE RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREAMBULE

Le Département entend poursuivre sa politique d'aide en faveur des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes procédant à la réalisation d'opérations d'effacement de réseaux aériens de communications électroniques.

Conformément à la proposition de résolution adoptée par le Conseil Général le 02/12/2004, le présent règlement tire les conséquences de la convention cadre conclue le 17 janvier 2005 entre France Télécom et le S.D.E.H.G. pour la mise en œuvre de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales et, dans un souci de plus grande lisibilité de la politique menée par le Département, regroupe en son sein les différentes modalités d'intervention applicables aux opérations d'effacement de réseaux aériens de communications électroniques menées par les communes mais également par les EPCI et les syndicats mixtes, concomitamment avec des opérations d'effacement de réseaux publics de distribution d'électricité.

ARTICLE I – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera applicable à compter de la réalisation du caractère exécutoire de la décision approuvant ce dernier.

Il modifie le précédent règlement d'intervention du Conseil départemental en matière d'opérations d'effacement de réseaux de télécommunications (adoption par la Commission Permanente 23 mars 2005 et modifications par la Commission Permanente le 13 décembre 2006, le 25 février 2009 et le 21 avril 2010, par le Conseil Général le 27 juin 2012 et par la Commission Permanente le 16 avril 2014).

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux opérations d'effacement de réseaux aériens de communications électroniques :

- effectuées par les communes, EPCI et syndicats mixtes concomitamment aux opérations d'effacement de réseaux publics de distribution d'électricité programmées annuellement et réalisées par le S.D.E.H.G. et pour lesquelles le volet effacement de réseaux publics d'électricité a été inscrit sur un programme annuel du S.D.E.H.G.

- et ayant donné lieu à la signature d'une convention entre la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte, le S.D.E.H.G. et Orange (ex France Télécom) en application de la convention cadre conclue entre ces derniers pour la mise en œuvre de l'article L 2224-35, cette convention tripartite spécifique précisant le coût des différentes prestations à la charge de la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte.

ARTICLE III- DELAI D'ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé dans le délai de 3 ans à compter du 1er janvier qui suit la décision de la Commission permanente ayant pris acte du programme d'effacement de réseaux du SDEHG où figure l'opération objet de la demande.

ARTICLE IV – PROCEDURE D’ATTRIBUTION DE L’AIDE

IV– 1 : Le dossier de demande d’attribution de subvention départementale devra être déposé à l’adresse suivante :

Conseil départemental de la Haute Garonne
Direction de la Voirie et des Infrastructures
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9

IV– 2 : Ce dossier devra être composé des pièces désignées ci-après :

- * une délibération de l’organe délibérant, qui:
 - sollicite l’inscription de l’opération d’effacement des réseaux publics de distribution d’électricité au programme arrêté annuellement par le S.D.E.H.G. et décide la réalisation d’une opération concomitante d’effacement de réseaux aériens de communications électroniques,
 - s’engage à acquitter auprès du S.D.E.H.G. la part des travaux d’effacement des réseaux publics de distribution d’électricité restant à la charge de la commune, de l’EPCI ou du syndicat mixte,
 - s’engage à acquitter les prestations relatives à l’opération d’effacement de réseaux aériens de communications électroniques mises à sa charge par la convention spécifique tripartite et à solliciter auprès du Département une subvention pour la partie travaux de cette dépense,
- * la convention spécifique, ainsi que le plan de situation de l’opération annexé, passée entre la commune, l’EPCI ou le syndicat mixte, le S.D.E.H.G. et Orange (ex France Télécom) conformément à la convention cadre conclue entre France Télécom et le S.D.E.H.G. le 17/01/2005, et précisant les coûts des différentes prestations à la charge de la commune, de l’EPCI ou du syndicat mixte,
- * le devis de l’entreprise réalisant les travaux de câblage.

IV – 3 : Le dossier de demande de subvention est ensuite soumis pour examen à la Commission Permanente du Conseil départemental qui décide le cas échéant de l’attribution d’une subvention dans la limite de l’enveloppe de crédits annuels votés au budget départemental.

ARTICLE V - NATURE DE L’AIDE ET DETERMINATION DE SON MONTANT

L’aide accordée par le Département prend la forme d’une subvention en capital calculée selon les modalités fixées ci-dessous :

Définition des taux d’intervention par tranches de coûts :

- pour la tranche de coût inférieur à 30 000 € HT indus (travaux communaux subventionnables) : taux maximum de subvention égal à 20 %,
- pour la tranche de coût compris entre 30 000 € HT et 50 000 € HT inclus : taux maximum de subvention égal à 10 %,
- pour la tranche de coût supérieur à 50 000 € HT : aucune participation du Conseil départemental,
- pour les demandes de subvention sollicitant des taux d’aides inférieurs aux décisions de l’Assemblée départementale : application du taux sollicité,

Dans tous les cas, s’applique les dispositions approuvées par le Conseil départemental en matière de plafonnement des aides et d’intervention d’autres financements.

ARTICLE VI – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

VI – 1 : La subvention sera versée sur production par la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte des pièces suivantes :

- * un certificat d'exécution des travaux établi par l'organe exécutif et visé par le Trésorier,
- * le courrier établi par le S.D.E.H.G. relatif aux travaux qu'il a réalisés accompagné du mémoire pour solde (ou pour acompte dès lors que le montant HT des travaux y est annoncé) des sommes dues par la commune,
- * la facture concernant les travaux de câblage.

VI – 2 : S'applique à la liquidation des subventions attribuées en vertu du présent règlement, les dispositions approuvées par le Conseil départemental en la matière concernant les conditions de versement des subventions départementales d'investissement.